



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2016-018

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2016

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2016-08-26-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2367/2016 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier (4 pages)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2016-08-26-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2367/2016 portant
limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le
territoire du département de l'Allier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Extrait de l'arrêté n° 2367/ 2016 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur le territoire du département de l'Allier**

Article 1^{er} :

Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Article 2 :

Pour les bassins du Cher, de la Bouble et du Boublon, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 1 :

Pour les usages non économiques :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique).
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).
- Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- Interdiction de 7 heures à 19 heures de l'arrosage des green de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

Ces mesures concernent tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

Pour les usages économiques :

- Interdiction de 7h à 19h des prélèvements agricoles d'eaux superficielles pour l'irrigation (toutes cultures), des prélèvements d'eaux superficielles pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole (toutes cultures) et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.
- L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.
- Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

Les entreprises industrielles (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront respecter les dispositifs contenus dans leurs arrêtés.

Ces mesures sont applicables dans les communes listées au tableau 1 de l'annexe 1.

Pour le bassin de l'Oeil-Aumance, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 1 :

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,
- des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des eaux profondes, autorisés de 19H00 à 11H00 pour l'irrigation agricole (toutes cultures),
- de ceux des entreprises industrielles (ICPE), qui doivent respecter strictement les dispositions contenues dans leurs arrêtés et s'appliquant en cas de sécheresse.

Article 3 :

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

Article 4 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

l'arrêté N° 2330/16 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier (www.allier.gouv.fr).

Moulins, le 26 août
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1

Tableau 1 : Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 2 pour les bassins du Cher de la Bouble et du Boulblon

<u>CHER</u>	<u>CERILLY, ISLE-ET-BARDAIS, VALIGNY, AINAY-LE-CHATEAU, BRAIZE, SAINT-BONNET-TRONCAIS, REUGNY, VITRAY, MEAULNE, NASSIGNY, VALLON-EN-SULLY, URCAY, LETELON, SAINT-DESIRE, VAUX, MESPLES, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-PALAIS, VIPLAIX, DURDAT-LAREQUILLE, RONNET, SAINT-ANGEL, VERNEIX, LAVAULT-SAINTE-ANNE, MONTLUCON, NERIS-LES-BAINS, ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST, SAINT-GENEST, TERJAT, VILLEBRET, MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, LA PETITE-MARCHE, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, LA CHAPELAUDE, DESERTINES, DOMERAT, ESTIVAREILLES, SAINT-VICTOR, LIGNEROLLES, MAZIRAT, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, AUDES, CHAZEMAIS, COURCAIS, GIVARLAIS, LAMAIDS, PREMILHAT, QUINSSAINES, SAINT-MARTINIEN, HURIEL, ARCHIGNAT, CHAMBERAT, SAINT-SAUVIER, TREIGNAT</u>
<u>BOUBLE ET BOUBLON</u>	<u>CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET</u>

Tableau 2 : Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 2 pour le bassin de l'Oeil-Aumance.

<u>OEIL-AUMANCE</u>	<u>MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE</u>
----------------------------	---

